

INFO-MAINTIEN

Des réponses à vos questions

Le 8 juin dernier, la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN) a été la première organisation syndicale à conclure une entente avec le Conseil du trésor portant sur les plaintes de maintien de l'équité salariale 2010 du personnel de soutien en éducation.

Cette entente permet aux secrétaires d'école ou de centre ainsi qu'aux techniciennes en service de garde d'obtenir des ajustements salariaux importants, rétroactifs au 31 décembre 2010 avec intérêts.

Il s'agit d'une victoire importante pour ces travailleuses pour lesquelles la FEESP-CSN revendiquait, depuis plusieurs années, une meilleure reconnaissance de la valeur de leur travail.

Nouveaux rangements et ajustements salariaux rétroactifs

En vertu du règlement intervenu entre les parties, les secrétaires d'école ou de centre passeront du rangement 9 au rangement 10. Cela signifie qu'elles auront droit à un pourcentage d'ajustement salarial de 3,8 %, applicable à chacun des échelons. Pour les techniciennes en services de garde, il s'agit d'un passage du rangement 13 au rangement 14, avec un pourcentage d'ajustement salarial de 2,2 %. Notons que le nouveau rangement applicable aux techniciennes est composé de 12 échelons et que celui applicable aux secrétaires d'école ou de centre est de 8 échelons.

Ainsi, il y aura versement d'un montant rétroactif qui dépendra du nombre d'heures travaillées dans l'une de ces catégories d'emploi, entre 2010 et maintenant. Ces versements sont également applicables au personnel actuellement à la retraite, mais qui aurait travaillé dans l'une ou l'autre de ces catégories pendant cette période.

Modalité de versement

Le versement des montants rétroactifs aura lieu dans les 6 mois suivant la conclusion de l'entente, soit avant le 9 décembre 2021. Le montant sera octroyé en un seul versement, avec intérêts au taux légal.

Obligation de l'employeur

C'est l'employeur qui versera le montant rétroactif aux personnes concernées. Votre syndicat aura très prochainement tous les outils nécessaires pour vous aider à connaître le montant auquel vous avez droit. En effet, nous vous suggérons de procéder à votre propre calcul pour vous assurer que le montant versé par l'employeur sera le bon.

Les ayants droit des personnes décédées et les personnes retraitées que l'employeur ne serait pas en mesure de rejoindre bénéficier d'un délai d'un an à partir de la signature de l'entente, soit jusqu'au 9 juin 2022, pour faire une demande, afin d'avoir accès au montant qui leur est dû.

Maintien 2010

Les plaintes de maintien de l'équité salariale de 2010 pour lesquelles la FEESP-CSN était mandataire sont maintenant retirées, sauf celles concernant les techniciennes en administration. Pour cette dernière catégorie d'emploi, les plaintes sont maintenues et nous poursuivons nos représentations devant la CNESST dans le cadre du processus d'enquête. De plus, il est toujours possible qu'une entente intervienne entre les partis concernés tant qu'une décision ne sera pas rendue. À noter qu'au sein de notre programme d'équité salariale, cette catégorie regroupe des techniciennes en administration des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

Maintien 2015

Les plaintes de maintien de l'équité salariale de 2015 concernant les deux catégories d'emploi visées par l'entente sont retirées, mais celles concernant les autres classes d'emploi sont maintenues. Il va sans dire qu'à ce sujet, nos revendications se poursuivent auprès de la CNESST.

Il est essentiel que les travailleuses du secteur public soient rémunérées en fonction de leur réel travail et que la discrimination salariale cesse. Ainsi, même si certaines plaintes sont réglées, la FEESP-CSN continue le travail pour les plaintes déposées en 2015 et celles qui le seront pour l'année 2020.

Annexe A : Anciennes et nouvelles échelles salariales pour les secrétaires d'école ou de centre (année 2010, 2015 et 2019)

Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31

Échelon	Précédent	Modifié par l'entente	Écart
1	17,63 \$	18,30 \$	0,67 \$
2	18,17 \$	18,86 \$	0,69 \$
3	18,72 \$	19,43 \$	0,71 \$
4	19,28 \$	20,01 \$	0,73 \$
5	19,87 \$	20,63 \$	0,76 \$
6	20,44 \$	21,22 \$	0,78 \$
7	21,04 \$	21,84 \$	0,80 \$

Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31

Échelon	Précédent	Modifié par l'entente	Écart
1	18,91 \$	19,62 \$	0,71 \$
2	19,48 \$	20,22 \$	0,74 \$
3	20,06 \$	20,83 \$	0,77 \$
4	20,65 \$	21,45 \$	0,80 \$
5	21,30 \$	22,11 \$	0,81 \$
6	21,92 \$	22,75 \$	0,83 \$
7	22,56 \$	23,40 \$	0,84 \$

Taux à compter du 2019-04-02

Échelon	Précédent	Modifié par l'entente	Écart
1	20,98 \$	21,28 \$	0,30 \$
2	21,48 \$	21,80 \$	0,32 \$
3	22,01 \$	22,35 \$	0,34 \$
4	22,54 \$	22,91 \$	0,37 \$
5	23,08 \$	23,48 \$	0,40 \$
6	23,65 \$	24,06 \$	0,41 \$
7	24,22 \$	24,65 \$	0,43 \$
8		25,27 \$	

Annexe B : Anciennes et nouvelles échelles salariales pour les techniciennes en service de garde (années 2010, 2015 et 2019)

Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31

Échelon	Précédent	Modifié par	Écart
1	17,34 \$	17,72 \$	0,38 \$
2	18,05 \$	18,45 \$	0,40 \$
3	18,64 \$	19,05 \$	0,41 \$
4	19,33 \$	19,76 \$	0,43 \$
5	20,03 \$	20,47 \$	0,44 \$
6	20,74 \$	21,20 \$	0,46 \$
7	21,45 \$	21,92 \$	0,47 \$
8	22,30 \$	22,79 \$	0,49 \$
9	23,15 \$	23,66 \$	0,51 \$
10	24,00 \$	24,53 \$	0,53 \$
11	24,86 \$	25,41 \$	0,55 \$
12	25,75 \$	26,32 \$	0,57 \$

Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31

Échelon	Précédent	Modifié par	Écart
1	18,58 \$	19,00 \$	0,42 \$
2	19,35 \$	19,78 \$	0,43 \$
3	19,98 \$	20,42 \$	0,44 \$
4	20,72 \$	21,18 \$	0,46 \$
5	21,47 \$	21,95 \$	0,48 \$
6	22,23 \$	22,73 \$	0,50 \$
7	22,99 \$	23,49 \$	0,50 \$
8	23,91 \$	24,42 \$	0,51 \$
9	24,81 \$	25,36 \$	0,55 \$
10	25,72 \$	26,29 \$	0,57 \$
11	26,66 \$	27,23 \$	0,57 \$
12	27,60 \$	28,22 \$	0,62 \$

Taux à compter du 2019-04-02

Échelon	Précédent	Modifié par	Écart
1	22,23 \$	22,59 \$	0,36 \$
2	22,89 \$	23,27 \$	0,38 \$
3	23,58 \$	23,96 \$	0,38 \$
4	24,27 \$	24,68 \$	0,41 \$
5	25,00 \$	25,42 \$	0,42 \$
6	25,74 \$	26,17 \$	0,43 \$
7	26,52 \$	26,96 \$	0,44 \$
8	27,13 \$	27,77 \$	0,64 \$
9	27,76 \$	28,41 \$	0,65 \$
10	28,38 \$	29,09 \$	0,71 \$
11	29,05 \$	29,77 \$	0,72 \$
12		30,46 \$	